



7EME SUD
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10500,00 Euros
Siege social : PLACE PAUL VERLAINE
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
R.C.S :510465529

STATUTS
A JOUR SUIVANT DECISIONS DES ASSOCIES DU 24 AVRIL 2012

ARTICLE 1^{er} - Forme de la société

Entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous futurs propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la société est « 7^{ème} SUD ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification et du RCS auprès duquel elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3- Siège social

Le siège social est fixé: 1 place Paul Verlaine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet :

Conseil et organisation de vacances et événements privés, ainsi que toutes activités liées au tourisme à l'exception de celles réglementées, et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

ARTICLE 5- Durée

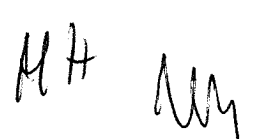
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6- Apports

Lors de la constitution les soussignées ont fait apport à la société des sommes suivantes :

Madame Caroline ALTOUNIAN née NGUYEN, d'une somme en numéraire de trois mille cinq cents euros, ci	3 500 €
Madame Nathalie GUILMAIN née RODRIGUEZ, d'une somme en numéraire de trois mille cinq cents euros, ci	3 500 €
Madame Marjorie HAYE née MESNEAU, d'une somme en numéraire de trois mille cinq cents euros, ci	3 500 €
TOTAL : la somme de dix mille cinq cents euros, ci	10 500 €

Laquelle somme déposée au CIC-BANQUES (Agence de Boulogne Maine, 153 boulevard Jean Jaurés



92100 Boulogne Billancourt) et bloquée en compte spécial n°3 0066 10421 00020006301 58, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cet établissement bancaire en date du 2 février 2009.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE CINQ CENTS (10.500) EUROS.

Il est divisé en QUATRE CENT VINGT (420) parts de VINGT CINQ (25) EUROS chacune, numérotées de 1 à 420, réparties comme suit :

- Madame Nathalie GUILMAIN née RODRIGUEZ,
Deux cent dix parts numérotées de 1 à 75 et de 141 à 275, 210 parts,
- Madame Marjorie HAYE née MESNEAU,
Deux cent dix parts numérotées de 76 à 140 et de 276 à 420, 210 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 420 parts

Les associés déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - Modification du capital

I/ Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II/ Réduction du capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à ramener celui-ci à un

montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9—Parts sociales

I/ Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II/ Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, dans les cas prévus par la loi, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir position des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III/ Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

HH NH

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV/ Associé unique

En cas de réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, la société sera régie par les dispositions en vigueur relatives aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

ARTICLE 10 - Mutation et transmission de parts

I/ Forme de la mutation

Les mutations de parts entre vifs se font par acte authentique ou sous-seing privé.

Pour être opposables à la société, elles doivent :

- soit lui être signifiées par un huissier de justice;
- soit faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt;
- soit être acceptées par elle dans un acte authentique.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre avoir été déposées au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II/ Mutation entre associés

Toute opération ayant pour effet un transfert de propriété quelconque sur une ou plusieurs parts intervient librement entre associés, uniquement.

III/ Mutation à des tiers non associés

Toute opération ayant pour effet un transfert de propriété quelconque, sur une ou plusieurs parts, à quelque tiers non associé que ce soit, y compris conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ne peut intervenir qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé intéressé étant pris en compte.

Le projet de mutation doit être notifié à chacun des associés par un huissier de justice.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, l'agrément est réputé acquis.

Si la société refuse son agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf à l'associé intéressé de renoncer à son projet de mutation.

La société peut également, avec le consentement de l'associé intéressé, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé intéressé peut réaliser la mutation initialement prévue.

HH NG

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de mutation, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société ou d'une communauté.

L'agrément pourra également résulter d'une intervention à l'acte de mutation de tous les associés, autres que le cédant, pour le donner.

IV/ Nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emporta agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire le capital.

V/ Transmission décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité des parts appartenant aux associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte d'un huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions de forme prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs et aux conditions de majorités suivantes:

- après un décès, l'agrément est donné à la majorité des parts appartenant aux associés survivants,
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, l'agrément est donné dans les mêmes conditions de majorité que pour les mutations à des tiers.

ARTICLE 11 — Revendication du conjoint commun en biens

Si, en application du troisième alinéa de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint commun en biens d'un associé notifie à la société son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il a été agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

HH N

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 12 – Décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité l'interdiction, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13- Gérance

I/ Nomination et pouvoirs des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Ils sont nommés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, ou les associés, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sans aucune restriction statutaire.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leurs pouvoirs à des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés et/ou pour une durée limitée.

II/ Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

En cas de cessation de fonctions par un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

M H N

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-après.

III/ Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, les frais de missions, de représentation et de déplacements engagés par chaque gérant dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés sur justification.

ARTICLE 14 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux comptes suppléant deviendra obligatoire lorsque la société remplira les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 – Décisions collectives

I/ Forme des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit de la signature par tous les associés d'un acte authentique ou sous seing privé ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par la ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

HH NH

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Décisions constatées par un acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour but l'approbation des comptes annuels sociaux peuvent également être prises par acte authentique ou sous-seing privé signés par tous les associés.

II/ Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, ou par son conjoint.

III/ Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées.

HH 109

ARTICLE 17- Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés (sous réserve de ce qui précède pour l'agrément à la suite d'un décès ou pour la revendication du conjoint commun en biens) ou d'autoriser un nantissement des parts sociales ;
- Par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent la somme prévue par les textes en vigueur et en cas de révocation d'un gérant statutaire;
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves;
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires, y compris la prorogation de la société.

ARTICLE 18 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19- Conventions entre la société et ses associés ou ses gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation aux associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance et aux conditions fixées d'un commun accord entre la gérance et l'intéressée, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti la gérance au moins sept jours à l'avance.

ARTICLE 20 - Exercice social - Inventaire

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

HH nch

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et leur annexe.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné dans l'annexe au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat et leur annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, du compte de résultat, du bilan, de l'annexe, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et du procès-verbal des assemblées pour chacun des trois derniers exercices.

ARTICLE 21— Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris, notamment, les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 22- Dividendes - Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

M H 2021

ARTICLE 23- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24— Dissolution - Liquidation ou transmission du patrimoine social

I/ Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II/ Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

HA NG

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25- Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumis à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

